



Commune  
ARANDON  
PASSINS

# AUTORISATION DE CONSTRUIRE AMENAGER OU MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC délivrée par le Maire au nom de l'Etat

ARRETE N°83

Le Maire,

**VU** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 14/11/2023, complétée le 18/03/2024,

Par SODALIS 2, demeurant 11 Allée des Mousquetaires 91070 Bondoufle,

Enregistrée sous le numéro **AT0382972310006**,

Pour Autre (Extension magasin INTERMARCHE)

Sur un terrain cadastré 0B-0590, 0B-0620, 0B-0621, 0B-0859, 0B-0860, 0B-0861 sis Rue Centrale de Lantey .

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-7 à L 111-8 et R 111-18 à R 111-19-11,

**VU** l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées le 19/05/2024,

**VU** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur formulé dans sa séance du 18/01/2024,

**VU** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis le 19/02/2024.

## ARRETE

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande susvisée **SONT AUTORISES** sous réserve du respect du droit des tiers et des prescriptions énoncées aux articles ci-après

**Article 2 :** Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, et dont copie ci-annexée, seront strictement respectées.

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, et dont copie ci-annexée, seront strictement respectées

**Article 3 :** A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra :

- Informer le Maire de l'achèvement des travaux et solliciter une autorisation d'ouverture au public de son établissement conformément aux dispositions des articles L 111-8-3 et R 123-45 du code de la construction et de l'habitation
- Faire établir, par un organisme de contrôle agréé pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera enregistrée en mairie avant ouverture du public dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.
- Si les travaux ont permis une mise en accessibilité totale de l'établissement, il faudra également envoyer cette attestation ou une attestation sur l'honneur pour les ERP de 5ème catégorie en Préfecture

Fait à ARANDON PASSINS

Le 31/05/2024

Le Maire,

Maria SANDRIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**